

POSITION REGULIERE A L'EGARD DU CODE DU SERVICE NATIONAL

^{(1) (2)} Service National ^{(1) (2)} Service Civique ^{(1) (2)} Volontariat international

Du / / au / /

⁽²⁾ Engagé :

Du / / au / /

⁽²⁾ Exempté ⁽²⁾ JAPD ou JDC

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

⁽²⁾ Joindre l'état signalétique des services militaires ou extrait des services militaires ou les pièces justificatives pour le service civique ou le volontariat international, attestation d'exemption ou certificat individuel de Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) ou Journée Défense et Citoyenneté (JDC).

INFORMATIONS SUR LES PERIODES TRAVAILLEES ANTERIEUREMENT AU RECRUTEMENT

Périodes exclues : les périodes comme demandeur emploi, de congé parental ou non salariées (gérant de société, travailleur indépendant, artisan, commerçant), les vacations (emplois au forfait), les périodes rémunérées à la part (ex : marins pêcheurs) et les stages de formation non rémunérés.

Périodes prises en compte : les périodes travaillées comme salarié de droit privé ou agent de droit public, comme apprenti, en contrat aidé, les stages rémunérés.

- [En qualité d'agent de droit public](#) :

Les services accomplis en qualité d'**agent contractuel de droit public** (accroissement d'activité temporaire ou saisonnier, remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible, auxiliaire, vacataire de la Fonction Publique d'État, contractuel dans un grade de catégorie A, B ou C) ; les services militaires en tant qu'**engagé**; les services effectués en qualité d'**agent titulaire de droit public** (radié des cadres) ; les services effectués en qualité d'**assistante maternelle employée par une collectivité publique** (pris en compte à temps plein, quel que soit le nombre d'enfants gardés).

- [Les infirmiers](#) :

➔ justifiant à la date de nomination dans le grade d'infirmiers en soins généraux de classe normale de services ou d'activités professionnelles de même nature,
➔ et possédant à la date de leur accomplissement, les titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier.

Ces services doivent être accomplis sous forme de contrats de droits publics et/ou privés dans un établissement de santé ou établissement social ou médico-social, laboratoire d'analyse de biologie médicale, cabinet de radiologie, entreprise de travail temporaire, établissement français du sang, service de santé au travail.

Il se peut que l'agent ait travaillé soit en contrat libellé en durée hebdomadaire, soit pour un nombre d'heures au cours de la période. Dans les deux cas, précisez si ceux sont des heures et des minutes ou des heures et des centièmes. En effet, 11 h 50 centièmes est différent de 11 h 50 minutes.

Rappel sur le droit d'option :

L'option retenue quant à la reprise des services publics ou privés doit être cochée, sachant que le principe est de retenir la situation la plus favorable à l'agent.

PREMIERE OPTION

REPRISE DES SERVICES OU ACTIVITES PROFESSIONNELLES, PUBLICS OU PRIVES, EXERCES COMME INFIRMIERS EN ETABLISSEMENT DE SANTE OU ETABLISSEMENT SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL, LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE, CABINET DE RADIOLOGIE, ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE, ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG OU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

Les infirmiers :

- qui justifiaient, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés,
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, les titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier sont classés, dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale, suivant les dispositions ci-après.

1. **Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 01/01/2013**

(Date d'entrée en vigueur du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux)

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DUREE DES SERVICES OU ACTIVITES PROFESSIONNELLES accomplis avant le 1 ^{er} janvier 2013	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE du grade d'infirmier
Durée < 5 ans	1 ^{er} échelon
5 ans ≤ durée < 8 ans 6 mois	2 ^{ème} échelon
8 ans 6 mois ≤ durée < 12 ans	3 ^{ème} échelon
12 ans ≤ durée < 16 ans 6 mois	4 ^{ème} échelon
16 ans 6 mois ≤ durée < 21 ans	5 ^{ème} échelon
21 ans ≤ durée < 25 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon
Durée > 25 ans 6 mois	7 ^{ème} échelon

PERIODES EFFECTUEES AVANT LE 1^{er} JANVIER 2013^{(1) et (2)}

Date début	Date de fin	Type contrat et fonction (grade)	Employeur ⁽³⁾	Cadre réservé au CDG
			Total :	

(1) Utiliser autant de lignes qu'il y a eu d'employeurs, de période d'emploi et de temps de travail différents.

(2) Si un seul imprimé n'était pas suffisant, dupliquez le tableau autant que nécessaire.

(3) Etablissement de santé ou établissement social ou médico-social, laboratoire d'analyse de biologie médicale, cabinet de radiologie, entreprise de travail temporaire, établissement français du sang, service de santé au travail.

2. Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/01/2013

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

PERIODES EFFECTUEES A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2013 ^{(1) et (2)}				
Date début	Date de fin	Type contrat	Employeur	Cadre réservé au CDG
			Total :	

(4) Utiliser autant de lignes qu'il y a eu d'employeurs, de période d'emploi et de temps de travail différents.

(5) Si un seul imprimé n'était pas suffisant, dupliquez le tableau autant que nécessaire.

NE PAS TRANSMETTRE LES CONTRATS DE TRAVAIL, ATTESTATIONS ET FICHES DE PAIE AU CENTRE DE GESTION

PARTIE RESERVEE AU CENTRE DE GESTION 17

ETUDE DE CLASSEMENT EN CAS DE REPRISE DES SERVICES OU ACTIVITES D'INFIRMIER, PRIVES OU PUBLICS

SERVICES OU ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2013

CLASSEMENT CONFORMEMENT AU TABLEAU DE CORRESPONDANCE	
Reprise de la durée de travail →	Classement =

SERVICES OU ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2013

PRISE EN COMPTE DE LA TOTALITE DE LA DURÉE	
Reprise de la durée de travail →	Reprise à 100% =

SERVICES OU ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT ET APRES LE 1^{ER} JANVIER 2013

Avant le 01/01/2013 →	Total travaillé =
A partir du 01/01/2013 →	
Reprise :	A = (Classement) B =

⇒ PRISE EN COMPTE DES SERVICES

Services militaires, service civique ou volontariat international	ans	mois	jours
--	-----	------	-------

Services accomplis comme infirmier	ans	mois	jours
---	-----	------	-------

Durée totale des services pris en compte	ans	mois	jours
--	-----	------	-------

<p>Décret n° 2012-1420 du 18/12/2012 modifié</p> <p><u>Classement dans le grade :</u></p> <p>Soit un classement au échelon du grade – IB IM</p>

SECONDE OPTION

REPRISE DES SERVICES EFFECTUES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC CONTRACTUEL

I - Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés dans l'un des cadres d'emplois régis par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des **fonctions du niveau de la catégorie A** sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans :

PERIODES TRAVAILLEES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC DE CATEGORIE A				
Date début	Date de fin	Type contrat	Employeur	Cadre réservé au CDG
			Total :	
Ancienneté des 12 premières années = ans mois jours			X ½ →	
Ancienneté au-delà de 12 ans = ans mois jours			X ¾ →	
Reprise Cat. A →			Σ :	

2° Les services accomplis dans des **fonctions du niveau de la catégorie B** ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans :

PERIODES TRAVAILLEES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC DE CATEGORIE B				
Date début	Date de fin	Type contrat	Employeur	Cadre réservé au CDG
			Total	
Ancienneté entre 7 ⁽¹⁾ et 16 ans = ... ans ... mois ... jours			X 6/16 →	
Ancienneté au-delà de 16 ans = ... ans ... mois ... jours			X 9/16 →	
Reprise Cat. B →			Σ :	

⁽¹⁾ L'ancienneté inférieure à 7 années n'ouvre droit à aucune reprise

3° Les services accomplis dans des **fonctions du niveau de la catégorie C** sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

PERIODES TRAVAILLEES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC DE CATEGORIE C				
Date début	Date de fin	Type contrat	Employeur	Cadre réservé au CDG
			Total :	/
Ancienneté > à 10 ans ⁽¹⁾ = ... ans ... mois ... jours			X 6/16 →	
Reprise Cat. C →			Σ :	

⁽¹⁾ L'ancienneté inférieure ou égale à 10 années n'ouvre droit à aucune reprise

II - Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

ETUDE DE CLASSEMENT EN CAS DE REPRISE DES SERVICES PUBLICS

Quelle est la prise en compte des services publics la plus favorable ?

PREMIERE HYPOTHESE : PRISE EN COMPTE PAR NIVEAU, CATEGORIES A + B + C

ANCIENNETE CAT A + B + C →	
Reprise CAT A →	Reprise totale (A+B+C) =
Reprise CAT B →	
Reprise CAT C →	

DEUXIEME HYPOTHESE :

1) NIVEAU LE MOINS ELEVE = CATEGORIE B

ANCIENNETE CAT A + B →	
Anc. < 7 ans → aucune reprise	
7 ans > Anc. < 16 ans x 6/16 →	Reprise totale (A+B) =
Anc. > 16 ans x 9/16 →	

2) NIVEAU LE MOINS ELEVE = CATEGORIE C

ANCIENNETE CAT A + B + C →	
Anc. ≤ 10 ans → aucune reprise	
Anc. > 10 ans x 6/16 →	Reprise totale (C) =

Hypothèse la plus favorable pour les services publics :

Première hypothèse

Deuxième hypothèse

LE MAINTIEN D'INDICE :

Règle :

Les infirmiers recrutés dans le présent cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale, sous réserve des dispositions plus favorables prévues aux [articles 7 et 8](#) et au [II de l'article 12 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#) ou de celles des articles 8 et 9 du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 18.

L'article 12 – II. du décret précité fixe les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale :

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

⇒ **DROIT D'OPTION DE L'AGENT**

Nomination dans le grade : _____ à compter du _____

Je soussigné(e), M _____ opte pour la reprise de mes services :

- publics avec éventuellement un maintien de rémunération
- d'infirmier

Les parties certifient l'exactitude et l'exhaustivité des informations ci-dessus.

Fait à : _____ Le _____

L'Autorité territoriale (nom, prénom, qualité)

L'Agent

Signature :

Signature :

PARTIE RESERVEE AU CENTRE DE GESTION 17

⇒ PRISE EN COMPTE DES SERVICES

Services militaires, service civique ou volontariat international	ans	mois	jours
---	-----	------	-------

Reprise des services ou activités professionnelles accomplis dans les secteurs public ou privé	ans	mois	jours
--	-----	------	-------

Reprise des services publics	ans	mois	jours
------------------------------	-----	------	-------

Durée totale des services pris en compte	ans	mois	jours
--	-----	------	-------

Décret n° 2012-1420 du 18/12/2012 modifié

Classement dans le grade :

Soit un classement au échelon du grade – IB IM

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du Centre de Gestion pour la création du dossier individuel de l'agent nommé fonctionnaire stagiaire par une collectivité affiliée au CDG17 et pour procéder à la reprise de ses services antérieurs.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : **Gestionnaires du service Carrières du CDG17.**

Les données sont conservées pendant **quatorze mois à compter de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, afin de tenir compte du délai d'option concernant la reprise des services antérieurs et des délais de recours.**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données : dpd@cdg17.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.